

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
.....

PAIX - TRAVAIL - PATRIE
.....

LOI N° 2010/011 DU 29 JUL 2010
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 2001-1 DU 16 AVRIL 2001 PORTANT CODE
MINIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 8, 11, 16, 20, 23, 32, 37, 38, 39, 40, 44, 49, 50, 90, 97 et 98 de la loi n°2001-1 du 16 avril 2001 portant Code minier sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 (nouveau) : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

« Activité minière » : opérations d'exploration, de développement, d'exploitation, de traitement, d'enrichissement, de transport, de stockage, de chargement avant l'exportation et de réhabilitation des sites d'exploitation des substances minérales ou fossiles, solides, liquides ou gazeuses ;

« Conservateur » : cadre de l'Administration en charge des mines et de la géologie, responsable de l'établissement et de la tenue du registre dénommé « Registre des Titres Miniers » ;

« Droit exclusif » : droit reconnu à un titulaire d'un titre minier d'exercer son activité à l'intérieur d'un périmètre déterminé à l'exclusion de tout autre opérateur minier ;

« Exploitation » : extraction de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, par n'importe quel procédé ou méthode, de la terre ou sous la surface de la terre afin d'en extraire les substances utiles ; elle comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires ou qui s'y rapportent ;

« Exploitation artisanale » : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des méthodes et procédés manuels et peu mécanisés ;

« Gisement » : tout gîte naturel de substances minérales exploitable dans les conditions économiques du moment ;

« Gisement connu » : tout gisement ayant fait l'objet des sondages géotechniques, des campagnes de mesures géophysiques et de prospections géochimiques ou d'études des minéraux ;

« Gîte » : toute concentration de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

« Gîtes géothermiques » : gîtes enfermés au sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

« **Minéral** » : toute substance matérielle sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, mais ne comprenant ni l'eau ni le pétrole ;

« **Ministère** » : Administration en charge des mines et de la géologie ;

« **Ministre** » : Ministre en charge des mines et de la géologie ;

« **Petite mine** » : toute exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant les règles de l'art, des procédés semi industriels ou industriels et dont la production annuelle ne dépasse pas un certain tonnage du produit commercialisable (minéral, concentré ou métal) fixé pour chaque substance, par voie réglementaire ;

« **Périmètre** » : contour limitant la surface du terrain pour lequel un titre minier ou un permis de reconnaissance est accordé ;

« **Période prescrite** » : période de quatre-vingt-dix (90) jours ou toute période plus longue fixée par voie réglementaire après expiration, abandon, retrait du titre ou renonciation ;

« **Permis de reconnaissance** » : acte juridique qui confère à son titulaire :

- le droit non-exclusif et non transmissible de mener des opérations de reconnaissance à l'intérieur du périmètre de reconnaissance ;
- le droit d'entrer dans le périmètre de reconnaissance et d'ériger, sous réserve du respect de la législation foncière et domaniale en vigueur, des installations appropriées.

« **Première production commerciale** » : première mise sur le marché du produit de l'exploitation comme prévue par le projet de développement présenté dans l'étude de faisabilité ;

« **Protocole d'Accord Intermédiaire** » : document juridique non contraignant, permettant à des parties, à l'occasion de négociations contractuelles dont la durée est estimée longue, d'exprimer par écrit, leur volonté de négocier et de rechercher un accord sur des bases ou prenant en compte des points sur lesquels elles se sont déjà entendues. Au sens de la présente loi, cette définition vaut également pour les expressions « Lettre d'Intention », « Letter of Intent », « Memorandum of Understanding », « Mémoire d'Entente ».

« **Recherche** » : tout procédé ou méthode d'investigation dans le but de localiser et d'évaluer les gisements minéraux comprenant les opérations de prospection, l'échantillonnage en vrac et les essais en laboratoire ;

« Reconnaissance » : ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de détecter les indices ou de concentrations de substances minérales utiles ;

« Sous-traitant » : toute personne physique ou morale exécutant pour le compte du titulaire du titre minier, un travail se rapportant aux activités principales prévues ou autorisées par ledit titre, conformément à des contrats signés, à des normes, cahiers de charges ou plans imposés par celui-ci. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

« Substances de carrières » : matériaux de construction ou minéraux industriels extraits par fouilles ou autrement, dans le but de fournir des matériaux destinés à la construction, au commerce ou à l'industrie ;

« Substances minérales » : substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

« Terrain » :

- la surface et la terre sous la surface du terrain ;
- l'eau ;
- la plage, la zone entre le niveau moyen des hautes eaux de la mer et le niveau moyen des hautes eaux de basses eaux de la mer ;
- la zone offshore, le fond marin sous la mer territoriale qui va du niveau moyen des hautes eaux de basses eaux de la mer jusqu'aux profondeurs admises pour la recherche ou l'exploitation des minerais ;
- le lit de toute rivière, cours d'eau, estuaire, lac ou marécage.

« Titre minier » :

- autorisation d'exploitation artisanale ;
- permis de recherche ;
- permis d'exploitation ;

permis d'exploitation de la petite mine, accordés conformément aux dispositions de la présente loi.

« Titulaire » : personne physique ou morale dont le nom est porté sur le registre comme propriétaire d'un titre minier.

« Usine d'exploitation » : tous bâtiments, installations, usines, appareils, équipements, outils ou autres biens de toute nature, fixés ou non sur la terre.

ARTICLE 8 (nouveau). - (1) Peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le domaine public, le domaine privé de l'Etat ou le domaine national, toute personne morale de droit camerounais.

(2) Toute personne morale désirant exercer une activité minière doit, au préalable, obtenir un permis de reconnaissance ou un titre minier, délivré dans les conditions prévues par la présente loi.

(3) L'attribution d'un permis de reconnaissance ou d'un titre minier est subordonnée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, à la justification de capacités techniques et financières nécessaires à l'ensemble des opérations liées à ce permis ou à ce titre.

(4) En cas de demandes concurrentes, à conditions égales de propositions de travaux, de capacités techniques et financières, la priorité est donnée au premier demandeur, la date et l'heure de dépôt faisant foi.

ARTICLE 11 (nouveau). - (1) L'octroi d'un permis d'exploitation donne obligatoirement lieu à l'attribution à titre gratuit à l'Etat de dix pour cent (10 %) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toute charge. Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social.

(2) L'Etat peut, à sa demande, et en plus des dix pour cent (10 %) ci-dessus mentionnés, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise du secteur public, augmenter sa participation au capital des sociétés d'exploitation minières selon les modalités définies d'accord parties. Cette augmentation ne saurait excéder vingt pour cent (20 %). Dans ce cas, l'Etat est assujéti aux mêmes droits et obligations que les privés titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du code minier.

(3) Lorsque, au cours de l'association visée à l'alinéa 2 ci-dessus, survient la cession d'une société qui y est impliquée, l'Etat ou l'organisme public désigné à cet effet exerce un droit de préemption sur les parts ou actions de ladite société. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisme public désigné est tenu de céder lesdites parts à des opérateurs privés ou à un nouveau partenaire stratégique dans un délai maximal de cinq (05) ans, après approbation du Président de la République.

ARTICLE 16 (nouveau). - (1) En vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière ou de leur financement, une convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l'Etat. Ladite convention comprend notamment les dispositions relatives :

- à la circonstance ou à la manière dont l'autorité administrative exerce toute fonction conférée par la présente loi ;
- aux droits et obligations afférents à chaque partie ;
- à l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du titre minier et ses propositions de développement ;
- à la définition des phases de construction de la mine, de production commerciale et les régimes fiscaux y afférents ;
- aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine culturel spécifiques aux opérations proposées ;
- aux relations avec les communautés affectées par le développement minier ;
- aux obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social ;
- aux relations avec les fournisseurs et sous-traitants ;
- aux règlements des litiges relatifs à la convention ou à l'application de la présente loi par toute voie de droit y compris l'arbitrage international ;
- à la nature et aux modalités de l'éventuelle participation de l'Etat dans un développement minier couvert par un permis d'exploitation ;
- au pourcentage de la production de substances minérales extraites à consacrer à la transformation locale. Ce pourcentage ne saurait être inférieur à quinze pour cent (15 %) ;
- à tout autre sujet que les parties prenantes à la convention peuvent juger digne d'intérêt.

(2) Si les dispositions de la convention dérogent à celles de la présente loi, ladite convention fera l'objet d'une loi autorisant le Gouvernement à la conclure.

(3) L'Etat reconnaît, pour certains projets spécifiques, la nécessité de négocier avec des titulaires de titres miniers, des protocoles d'accord intermédiaire. La signature de ces derniers, qui ne sauraient contenir aucun engagement de l'Etat non prévu dans la présente loi, ne peut intervenir qu'après production d'un document portant certification des réserves par un organisme agréé par l'Etat.

ARTICLE 20 (nouveau). - (1) Tout droit portant sur un titre minier peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment la cession, la transmission, le nantissement et le gage. Il peut également faire l'objet d'une saisie conformément à la loi.

(2) Les modalités d'exercice des formes de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

(3) Toute transaction sur un titre minier est au préalable portée à la connaissance du Ministre en charge des mines qui dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour marquer son approbation à cette transaction et, le cas échéant, pour exercer le droit de préemption de l'Etat.

(4) L'approbation est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la présente loi et a présenté une demande conforme à la réglementation en vigueur, à condition toutefois que le cessionnaire ou titulaire potentiel respecte les conditions prévues par la législation et la réglementation minières.

(5) Toute transaction sur un titre minier est soumise au paiement d'un bonus progressif défini par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre en charge des mines et de la géologie.

ARTICLE 23 (nouveau). - (1) La validité du titre minier prend fin par renonciation, par retrait ou par expiration du délai de validité.

(2) Les modalités de renonciation et de retrait des titres miniers sont fixées par voie réglementaire.

(3) Tout titre minier peut faire l'objet d'un retrait, sans indemnisation, ni dédommagement dans les formes prévues par voie réglementaire. Le retrait qui ne peut intervenir qu'à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse, est prononcé dans les situations ci-après :

- le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur de son permis ;

- l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant plus d'un (01) an ;

- l'activité de mise en exploitation ou d'exploitation est retardée ou suspendue pendant plus de trois (03) ans ;

- la cession ou la transmission non autorisée ;

- le non paiement des droits et taxes ;

- la non réalisation des dépenses minimales annuelles prévues par la réglementation minière ;
- le manquement aux obligations ayant trait à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement et à l'enquête publique ;
- l'infraction aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail ;
- le non respect du programme des travaux.

(4) La mise en demeure est notifiée par le Ministre en charge des mines et de la géologie.

ARTICLE 32 (nouveau). - (1) Le permis de reconnaissance peut être délivré, en vue de mener des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies dans le but de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

(2) Le permis de reconnaissance est attribué ou renouvelé par le Ministre chargé des mines suivant les modalités fixées par voie réglementaire, après approbation du Président de la République.

(3) L'Etat peut confier la reconnaissance à des institutions publiques qui éventuellement, passeront des conventions y afférentes.

ARTICLE 37 (nouveau). - (1) Le permis de recherche est délivré par arrêté du Ministre chargé des mines, après approbation du Président de la République, en vue de mener des investigations destinées à localiser et à évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploration commerciale.

(2) Les modalités d'attribution et de renouvellement du permis de recherche sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 38 (nouveau). - (1) Le permis de recherche est délivré pour une durée initiale maximale de trois (03) ans.

(2) Le permis de recherche est renouvelable deux (02) fois au plus, par période maximale de deux (02) ans chacune.

(3) Les demandes de renouvellement sont déposées dans les formes requises et selon les modalités fixées par voie réglementaire sous réserve que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité en cours.

ARTICLE 39 (nouveau). - (1) La superficie du terrain sur lequel un permis de recherche peut être accordé ne doit pas excéder cinq cent (500)

kilomètres carrés. Le périmètre de recherche doit être formé en un seul bloc de forme polygonale. Il est matérialisé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, le renouvellement de la validité d'un permis de recherche emporte renonciation par le titulaire d'une superficie au moins égale à la moitié du périmètre détenu pendant la durée antérieure.

(3) Lorsqu'un périmètre de recherche a été réduit à moins de soixante deux (62) kilomètres carrés, le titulaire n'est plus tenu de faire d'autres renonciations.

(4) La renonciation prend effet à compter de la date de renouvellement du permis de recherche.

ARTICLE 40 (nouveau). - (1) Le demandeur d'un permis de recherche propose un programme des travaux et le budget y relatif qui sont approuvés par le Ministre chargé des mines, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment demander le changement du programme en cours suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Le titulaire d'un permis de recherche doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai maximum de neuf (09) mois à compter de sa date de signature. Passé ce délai, une mise en demeure lui est notifiée par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 44 (nouveau). - (1) Lorsque le titulaire d'un permis de recherche localise un gisement et démontre au Ministre chargé des mines avec rapport de préfaisabilité à l'appui qu'il ne peut pas raisonnablement l'exploiter immédiatement, il peut solliciter un changement de programme qui lui permettrait de réserver le périmètre et le permis de recherche pour une autre période de deux ans.

(2) Si la demande d'un changement est autorisée, le programme approuvé peut comprendre notamment :

- le maintien des relations avec les propriétaires des terrains, objet du permis de recherche ;
- le maintien des bâtiments et services établis au cours des recherches sur le terrain objet de la demande ;
- une évaluation annuelle de la faisabilité du lancement des opérations d'exploitation ;

- d'autres travaux de recherche convenus entre le Ministre chargé des mines et le titulaire.

(3) A l'expiration d'un permis de recherche dont le titulaire ne demande pas le renouvellement ou à l'expiration de la dernière période de validité du permis non suivie d'une demande de permis d'exploitation, la surface du titre est réputée libre de toute obligation. Son attribution à un tiers demandeur ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité à l'ancien titulaire.

(4) Les études et travaux réalisés par le titulaire d'un permis de recherche arrivé à expiration ou auquel il a renoncé, tombent dans le domaine public. L'Administration chargée des mines peut alors communiquer à tout nouveau tiers attributaire de l'ancien permis, les informations en sa possession relatives aux travaux qui y ont été effectués sans que l'ancien titulaire puisse prétendre à une indemnité ou invoquer une quelconque clause de confidentialité. En outre, tout fait dommageable né de l'utilisation de ces données n'engage pas la responsabilité de l'ancien titulaire, ni celle de l'Administration des mines.

(5) L'attribution de zones à gisements antérieurement mis en évidence et abandonnés par leurs découvreurs se fait sur appel d'offres assis sur un cahier de charges qui prend en compte, la durée envisagée des travaux, le remboursement de la valeur actualisée des études antérieures, le niveau de participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation.

ARTICLE 49 (nouveau).- (1) La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité. La surface doit être constituée d'un seul bloc de forme polygonale et être entièrement contenue à l'intérieur du permis de recherche dont le permis d'exploitation dérive.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation doit commencer les travaux de développement et de mise en valeur du gisement dans un délai de deux (02) ans maximum, à compter de la date d'octroi du permis.

(3) Faute de cela, une mise en demeure lui est notifiée par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 50 (nouveau).- (1) Toute exploitation de petite mine doit être constituée d'au moins quarante pour cent (40 %) d'intérêts nationaux. Les modalités de participation des nationaux sont définies par voie réglementaire.

(2) Le permis d'exploitation de petite mine est accordé dans les mêmes formes et conditions que le permis d'exploitation. Toutefois, sa durée de validité fixée à dix (10) ans, est renouvelable par période consécutive de quatre (04) ans jusqu'à épuisement du gisement.

ARTICLE 90 (nouveau). (1) Les demandes d'attribution de permis de reconnaissance, ainsi que celles d'attribution, de renouvellement ou de transfert de titres miniers, des autorisations et de permis d'exploitation de substances de carrière, d'autorisation de collecte et de commercialisation de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, sont soumises au paiement au Trésor public de droits fixes dont les montants et modalités sont déterminés par voie réglementaire.

(2) Toute demande à ce sujet doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une quittance de versement des droits fixes au Trésor public. Les droits fixes sont remboursés en cas de non aboutissement de la demande.

ARTICLE 97 (nouveau). (1) Les titulaires de permis de recherche bénéficient de :

- l'exonération de la contribution des patentes au titre des deux premières années de recherche ;
- l'enregistrement gratis des actes de constitution, des actes de prorogation de société ou des actes d'augmentation du capital et des mutations de propriétés immobilières non bâties ;
- l'exonération de la TVA sur les achats locaux et sur les importations de matériels et équipements directement liés aux opérations minières figurant sur une liste arrêtée conjointement par les Ministres chargés respectivement des mines et des finances ;
- l'application de l'amortissement accéléré au taux de 1,25 % du taux normal pour les immobilisations spécifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des mines et des finances ;
- la rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.

(2) Le bénéfice effectif de l'exonération de la TVA est conditionné par la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par l'Administration fiscale sur demande écrite du titulaire.

ARTICLE 98 (nouveau). (1) La comptabilité tenue par les sociétés minières doit être conforme au plan comptable et aux usages en vigueur au Cameroun.

(2) Chaque entreprise visée aux articles 93 et 95 ci-dessus, quel que soit le lieu de son siège, doit tenir par année civile, une comptabilité séparée des opérations minières qui permet d'établir un compte des résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats de ces opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

(3) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

(4) Le montant total des investissements inhérent de recherche que l'entreprise aura effectués au jour de sa mise en exploitation est audité par un organisme agréé par l'État et arrêté à cette date et mentionné dans la convention minière. Ce montant est immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires, selon les conditions fixées dans la convention minière. L'amortissement ainsi réalisé est admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

(5) Peuvent être portés au débit du compte de résultats et sont déductibles fiscalement :

- les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans les limites du bénéfice imposable ;
- les coûts des matières, de l'énergie employé ou consommé, les droits de douane payés directement par l'entreprise sur les consommables importés, les coûts de prestations de services fournies par des tiers ;
- les pertes ne provenant pas d'amortissements sont reportables jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice déficitaire.

(6) La liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés, assortis des taux correspondants, est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

Les immobilisations spécifiques de l'entreprise éligible à ce régime d'amortissement sont mentionnées dans la convention minière et ses avenants.

(7) Doivent être portés au crédit du compte de résultats :

- la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels doivent être conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour

lesdits produits, et calculés en accord avec les stipulations de la convention minière applicable à l'entreprise :

- les plus-values provenant de la cession ou du transfert de tout élément de l'actif, sauf dérogations prévues au Code général des impôts ;
- les profits de change réalisés à la suite de fluctuations des cours de change ;
- tout autre revenu ou produit directement ou indirectement lié aux opérations minières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes.

(8) Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut bénéficier du remboursement de la TVA prélevant les éléments nécessaires à son activité dans les conditions fixées par le Code général des impôts ».

ARTICLE 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 29 JUL 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

